

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5597 du 4 mai 2010

A. 196.236/XI-17.243

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile
 De Warande 42/1
 3945 Ham,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 avril 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 40.571 du 22 mars 2010 (dans l'affaire 47.255/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend deux moyens, de l'excès de pouvoir et du principe de prudence, d'une part, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'autre part;

Considérant que l'excès de pouvoir, qui au demeurant ne concerne que l'administration active, ne donne pas ouverture à cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, par ailleurs, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe visé au premier moyen ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre mai deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.